



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26120740

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut,

21 SEP. 2026

Division Mons

N° d'entreprise : **435 150 116**

Nom

(en entier) : **Association Belge contre les Maladies neuro-Musculaires**

(en abrégé) : **ABMM**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Achille Chavée 52/02, 7100 LA LOUVIERE**

Objet de l'acte : Modification des statuts, nomination des administrateurs

Titre 1 : Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Association Belge contre les Maladies neuro-Musculaires », en abrégé «ABMM ». Elle est une association sans but lucratif (ASBL) régie par le Code des sociétés et des associations (ci-après « le Code »).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, contiennent :

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « Association sans but lucratif »
- L'indication précise du siège de l'association
- Le numéro d'entreprise
- Les termes « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un tel document où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Siège social

Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en tout endroit de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et d'accomplir les formalités de publicité qui en découlent. Lorsque ce déplacement impose une modification de la langue des statuts, seule l'assemblée générale peut en décider, dans les formes requises pour la modification des statuts.

Article 3 - But et objet

L'association poursuit un but désintéressé. Elle a pour but de lutter, sous toutes leurs formes, contre les conséquences sociales, humaines, sanitaires et matérielles des maladies neuromusculaires, et d'améliorer la qualité de vie, l'autonomie, la participation et les droits des personnes atteintes de ces maladies ainsi que de leur entourage.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2026 - Annexes du Moniteur belge

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant notamment, sans que cette énumération soit limitative, les activités suivantes : l'écoute, l'information et l'accompagnement des personnes concernées et de leurs proches ; la représentation et la défense des malades auprès des pouvoirs publics et de toute instance ; la lutte contre toutes les formes de discrimination ; l'octroi de prêts sans intérêt, de dons et d'aides diverses ; l'organisation de services, de rencontres, de colloques, de formations et d'activités récréatives, sportives ou culturelles ; la participation à des salons et manifestations ; l'édition de publications et de bulletins de liaison ; la création et la gestion de sites internet et d'outils numériques ; l'organisation de groupes d'entraide par pathologie ; la sensibilisation du public ; ainsi que la recherche et la collecte de fonds.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution, matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter son concours à toute activité similaire ou connexe. Elle peut exercer toute activité, y compris des activités économiques, pour autant que le produit en soit intégralement affecté à la réalisation de son but désintéressé, à l'exclusion de toute distribution, directe ou indirecte, d'un avantage patrimonial à ses membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 – Membres

Article 5 - Membres effectifs et admission

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre et est en tout temps supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits reconnus aux membres par le Code et par les présents statuts, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs

- Toute personne atteinte d'une maladie neuromusculaire, parente ou proche d'une telle personne, présentée par deux membres effectifs au moins et admise en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toute personne désirant devenir membre effectif adresse une demande écrite à l'organe d'administration.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 6 - Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui, en règle de cotisation, désirent aider l'association ou participer à ses activités, s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci, et sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

Toute personne désirant devenir membre adhérent le devient par le simple paiement de la cotisation. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7 - Démission et exclusion

Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission, ainsi que le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par voie électronique.

L'exclusion d'un membre effectif relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Elle doit être explicitement indiquée dans la convocation et ne peut être prononcée que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu s'il le souhaite ; les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur. Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, l'organe d'administration peut suspendre le membre effectif qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent relève de l'organe d'administration.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées, et restituent à l'association, dans les quinze jours, les biens de celle-ci en leur possession.

Article 8 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration, conformément à l'article 9:3 du Code. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège, ainsi que les nom et prénom de leur représentant.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs y est inscrite dans les huit jours de sa connaissance. Le registre peut être tenu sous forme électronique. Tous les membres effectifs peuvent le consulter au siège de l'association, sans déplacement du registre, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 – Cotisation

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à 100 EUR.

Titre 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Toute autre personne peut y être invitée par l'organe d'administration.

Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération éventuelle
- La nomination et la révocation du commissaire éventuel et la fixation de sa rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association à leur encontre
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre effectif
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent

Article 13 – Fonctionnement

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, au cours du premier semestre et au plus tard le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée dans les 21 jours de la demande, et l'assemblée se tient au plus tard le 40e jour suivant celle-ci.

Les membres effectifs, les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé à l'adresse communiquée par le destinataire.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que, le cas échéant, les modalités de participation à distance ; les documents relatifs aux points de l'ordre du jour sont rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs, communiquée à l'organe d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée, est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point non inscrit à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence l'exige. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire ou de transformation de l'association.

Participation à distance.

L'organe d'administration peut autoriser les membres à participer à l'assemblée générale à distance, au moyen d'un procédé de communication électronique mis à leur disposition par l'association. Ce procédé permet au moins à l'association de vérifier la qualité et l'identité du membre et permet à celui-ci de prendre part aux délibérations et d'exercer son droit de vote sur tous les points de l'ordre du jour. Le membre qui participe de cette manière est réputé présent pour le calcul du quorum et des majorités.

L'organe d'administration peut décider qu'une assemblée générale se tient exclusivement par voie électronique.

Décisions écrites.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par acte authentique, les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toute décision relevant des pouvoirs de l'assemblée générale ; dans ce cas, les formalités de convocation ne s'appliquent pas.

Article 14 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, lequel ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un tiers des membres effectifs présents demande le scrutin secret. Le scrutin est toujours secret lorsque le vote porte sur des personnes.

Article 15 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet de l'association n'est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Lorsque l'assemblée statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles relatives à la modification du but ou de l'objet. Elle ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association qu'en respectant les règles prescrites par le Code. Pour ces décisions, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur, conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre, sur demande écrite. Les extraits à produire sont signés par un administrateur ayant le pouvoir de représentation.

Les résolutions sont portées à la connaissance des membres effectifs par courrier ordinaire ou électronique, ou par mise à disposition au siège, et à la connaissance des tiers dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association, sont déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre 4 - Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, communément dénommé « conseil d'administration », composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et/ou des tiers. Le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre de membres effectifs. Aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être composé de deux administrateurs ; dans ce cas, toute clause conférant une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. La personne morale administrateur désigne un représentant permanent, personne physique, conformément à l'article 2:55 du Code.

Article 19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation. Tout administrateur est révocable en tout temps par l'assemblée générale, sans que celle-ci doive justifier sa décision.

Article 20 - Démission et vacance

Tout administrateur qui souhaite démissionner en informe par écrit l'organe d'administration. En cas de vacance d'un mandat avant son terme, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur ; la première assemblée générale suivante confirme ce mandat, à défaut de quoi il prend fin à l'issue de cette assemblée.

L'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Si la démission a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs en deçà du minimum légal ou statutaire, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il désigne en son sein un président et, éventuellement, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ; un même administrateur peut cumuler plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération collective, notamment par conférence téléphonique ou vidéo ; les administrateurs

qui y participent sont réputés présents. À l'exception des décisions que les présents statuts en excluent, les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans pouvoir être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante, sauf lorsque l'organe ne compte que deux membres.

Article 23 - Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a, dans le cadre d'une décision ou d'une opération relevant de l'organe d'administration, un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'association, il en informe les autres administrateurs avant la délibération. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent au procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part ni à la délibération ni au vote sur ce point, et cette décision ne peut être déléguée.

Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés est en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues aux conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent, conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature y afférente, à une ou plusieurs personnes, membres, administrateurs ou tiers. Lorsqu'elles sont plusieurs, ces personnes agissent individuellement.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que ceux qui, en raison de leur intérêt mineur ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération liée à cette délégation et en assure la surveillance.

Article 27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue de leur publication au Moniteur belge, conformément au Code.

Article 29 - Gratuité et responsabilité des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit; les administrateurs peuvent être remboursés des frais qu'ils exposent dans l'exercice de leur mandat.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur et le présenter à l'assemblée générale pour approbation ; il en va de même de ses modifications. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ou à une disposition légale impérative.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur, que l'organe d'administration peut adapter et publier ; cette version est disponible au siège de l'association.

Titre 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social, comptes et contrôle

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé, conformément au Livre 3 du Code et aux dispositions applicables du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'exercice suivant, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Lorsque la loi l'impose ou que l'assemblée générale le décide, celle-ci désigne un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et fixe la durée de son mandat et sa rémunération.

Titre 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au Code. Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 33 - Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association, après apurement des dettes, est affecté à une association sans but lucratif, une fondation ou toute autre personne morale poursuivant un but désintéressé similaire ou proche de celui de l'association.

Titre 8 - Dispositions finales

Article 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale du 22 août 2026 a acté :

- l'élection en qualité d'administrateurs de :

- HUET Jean-Marie, rue Achille Chavée 50/01 à 7100 LA LOUVIERE
- LEMAUR Ghislain, Square du Lion, 10 à 1470 BAISY-THY
- LEMAUR Vincent, rue Elie Belenger 17C à 7350 THULIN
- GIBSON Cathy, Avenue du Chant d'Oiseau, 65 à 1150 BRUXELLES
- WILLEMS Arabelle, rue de Vilnius 13 à 1400 NIVELLES

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration se compose à ce jour de :

HUET Jean-Marie, Président
LEMAUR Ghislain
LEMAUR Vincent
GIBSON Cathy
WILLEMS Arabelle, Secrétaire

La gestion journalière est assumée par le Président, Jean-Marie HUET

Nom et qualité des personnes ayant pouvoir de représenter seuls l'association à l'égard de tiers :

- HUET Jean-Marie, Président
- WILLEMS Arabelle, Secrétaire